

Construction Rights

#05 Droit intellectuel dans la construction

2015

Cher lecteur,

Tout le monde est unanime aujourd'hui, l'innovation est indispensable pour relever les défis actuels et futurs auxquels le secteur de la construction est, et sera, confronté.

Grâce à de nouvelles techniques, des produits améliorés et des solutions parfois surprenantes nous arriverons à réunir en un tout cohérent la viabilité financière, la santé, la performance énergétique, l'utilisation rationnelle des matières premières et la durabilité globale de nos bâtiments. Mais l'impact économique de l'innovation est souvent sous-estimé. Trop peu de partenaires du secteur de la construction entament les démarches nécessaires afin de protéger leur innovation via la propriété intellectuelle, parce qu'ils sous-estiment toutes les répercussions que peut avoir un brevet. L'innovation n'est pas un but en soi, mais un moyen de créer de la plus-value, et sur ce plan là, la contribution du brevet n'est pas à sous-estimer. Les titulaires d'un brevet peuvent non seulement exploiter leur invention ou innovation, mais également la vendre ou concéder une licence, et ils disposent en plus d'une protection sérieuse contre toute violation intentionnelle ou non de leur droit d'exploitation. Les entrepreneurs qui possèdent un portefeuille de brevets partent également avec un avantage lorsqu'il est question de décrocher un marché ou de s'engager dans des investissements. Il ressort d'une enquête organisée en 2013 par Insites à la demande d'Eubelius, que les trois quarts des entreprises contactées estimaient que les droits de propriété intellectuelle représentaient un avantage important par rapport à la concurrence. Voilà pourquoi le CSTC ne se contente pas de soutenir l'innovation et le développement, mais aide activement, via la Cellule Brevets et une collaboration active avec l'Office de la Propriété intellectuelle du SPF Economie, toute personne qui cherche à protéger ses inventions via la propriété intellectuelle.



Dr. Ir. Peter Wouters,
directeur Développement et Valorisation
CSTC.

Pour plus d'infos et pour obtenir les données de contact, rendez-vous sur www.cellulebrevet.be.

Sommaire :

- # La législation sur la propriété intellectuelle codifiée
- # Les demandes de brevets européens explosent
- # Quels sont les droits d'un titulaire de brevet ?
- # Pourquoi octroyer une licence sur un brevet ?
- # Comment porte-t-on atteinte à un brevet ?

ACTU

Codification de la législation sur la propriété intellectuelle

Le 1^{er} janvier dernier, le livre XI 'Propriété intellectuelle' du Code de droit économique (CDE) est entré en vigueur. Ce livre représente en fait la codification de treize lois existantes et a été repris dans le CDE en raison de l'importance économique de la propriété intellectuelle. Le livre XI contient notamment les dispositions en matière de brevets, de certificats complémentaires de protection, droits d'obtention végétale, de droits d'auteur et de droits voisins. Par contre, ne sont pas reprises dans ce livre, les dispositions concernant les marques et dessins ou modèles, puisqu'elles ont été réglementées par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Les 8 premiers titres du Livre XI se rapportent aux droits de propriétés spécifiques en commençant par les brevets d'invention. Le Titre 9 traite des aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Titre 10 est consacré aux aspects juridiques de la protection des droits de propriété intellectuelle. Certaines parties de l'ancienne législation ont été reprises dans les livres I (définitions), XV (application de la loi) et XVII (procédures

juridictionnelles particulières) du CDE.

La codification reprend en grande partie la législation déjà existante. Par le biais de quelques ajouts ou modifications, la codification a pour but de rationaliser les textes existants, d'accroître la sécurité juridique, de transposer des directives européennes et d'assurer plus de transparence dans la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

Dans le domaine du droit des brevets, les modifications apportées augmentent la flexibilité en matière de taxes. La possibilité est créée de supprimer certaines taxes dans le cadre d'une éventuelle réforme future de la structure tarifaire. L'année au cours de laquelle une taxe de maintien est réclamée pour la première fois peut également être modifiée dans l'avenir. De plus, le législateur a également tenu compte de la réforme du système des brevets et un certain nombre de clarifications ont été apportées pour créer plus de sécurité juridique pour les demandeurs et titulaires de brevets.

ACTU

Les demandes de brevets européens explosent

Selon des chiffres provisoires édités par l'Office européen des brevets (OEB), les demandes de brevets européens ont atteint un niveau record l'année passée et plus globalement, sont résolument en augmentation depuis cinq ans. Plus de 173 110 demandes ont été introduites, ce qui représente environ 3% de plus qu'en 2013. Ces chiffres confirment l'im-

portance des droits de propriété intellectuelle et reflètent le contexte économique général.

La croissance est particulièrement importante pour les demandes en provenance de la Chine (+16,8%) et en moindre mesure des Etats-Unis (+6,7%). Le nombre des demandes européennes reste stable, tandis que les demandes émanant du Japon ont diminué de près de 4%.

Vous possédez un brevet. Et alors ?

Vous possédez un brevet sur une de vos inventions ou innovations. Qu'est-ce que cela vous apporte ? Comment allez-vous récupérer les frais engagés et comment allez-vous réaliser des bénéfices avec votre invention ? Le brevet vous donne un droit exclusif d'exploitation de votre invention. Sauf si votre invention se base sur d'autres brevets appartenant à des tiers, vous pouvez produire votre invention et la commercialiser. Si quelqu'un commet une infraction contre votre droit d'exploitation et fabrication, commercialise ou importe lui-même le produit, l'appareil, ou la technique protégés par votre brevet, vous pouvez intenter une action contre cette personne ou cette entreprise. Comme d'un point de vue juridique, un brevet est considéré comme une matière négociable, vous avez également le droit de le vendre ou concéder une licence afin d'en tirer des revenus.

Votre droit d'exploitation : un sauf-conduit mais avec des réserves

Le titulaire d'un brevet dispose d'un droit d'exploitation exclusif. Ce droit est cependant accompagné un certain nombre de limitations.

// Territoriales. Avec un brevet belge, vous ne disposez de droits exclusifs que sur le territoire belge. Si vous voulez bénéficier de la même protection dans un autre pays, il faut introduire une demande de brevet dans ce pays-là. Avec un brevet européen ou international (PCT) vous pouvez demander une protection simultanément dans différents pays.
Astuce : si vous disposez d'un brevet belge, vous ne devez pas décider immédiatement si vous allez, ou pas, introduire également une demande de brevet dans d'autres pays. Votre première demande de brevet vous donne en effet un droit de priorité. Vous avez jusqu'à un an pour introduire une demande d'extension à d'autres pays. Ces demandes portent alors la même date que votre première demande.

// Dans le temps. Un brevet est accordé pour une durée maximale de 20 ans. Pendant cette période la taxe requise doit être payée chaque année pour maintenir le brevet en vigueur. A partir du moment où cette taxe n'est plus payée, le brevet n'est plus valable.
// Exceptions. Le droit d'exploitation comporte quelques exceptions, notamment si l'invention est utilisée à des fins de recherches ou si elle était déjà utilisée avant l'introduction de la demande de brevet. Vous pourrez trouver plus d'infos à ce sujet sur le site du SPF Economie, à la rubrique 'Propriété intellectuelle'.
// Innovations. Vous ne pouvez pas empêcher des tiers d'améliorer votre invention et de demander un brevet pour cette amélioration.

Ce qui ne signifie cependant pas qu'ils peuvent ensuite commercialiser votre produit. S'ils ont, par exemple, imaginé un nouveau système de freinage pour le vélo que vous avez fait breveter, ils ne peuvent pas produire votre vélo avec leur système de freinage sans votre autorisation explicite.
// Réglementation générale. Et il faut toujours tenir compte de la réglementation générale de votre secteur. Par conséquent, il peut arriver que vous ne puissiez produire votre invention qu'après avoir demandé et obtenu une autorisation spécifique. Un certain nombre de produits de construction par exemple doivent obligatoirement porter le marquage CE.

FAQ

Comment puis-je savoir si le document que je veux consulter se rapporte à un brevet ou à une demande de brevet ? **J.C., Walcourt**

Dans le haut du document vous trouverez une mention précisant qu'il s'agit d'une demande de brevet (en anglais: Patent granted) ou d'un brevet existant. Le numéro du brevet vous donne également une indication. Dans la plupart des pays, la lettre A est utilisée pour les demandes de brevet, et la lettre B pour les brevets déjà attribués. Mais attention, il ne s'agit pas d'une règle générale absolue.

En Allemagne par exemple, le numéro des brevets attribués comporte la lettre C. En cas de doute, vérifiez le statut d'un brevet dans le Registre des Brevets du bureau correspondant : l'Office de la Propriété intellectuelle pour les brevets belges, l'OEB pour les brevets européens, etc. Vous y verrez également si le brevet est maintenu en vigueur.



(19) **United States**
(12) **Patent Application Publication**
Bryson et al.

US 20110159237A1
(10) Pub. No.: **US 2011/0159237 A1**
(43) Pub. Date: **Jun. 30, 2011**

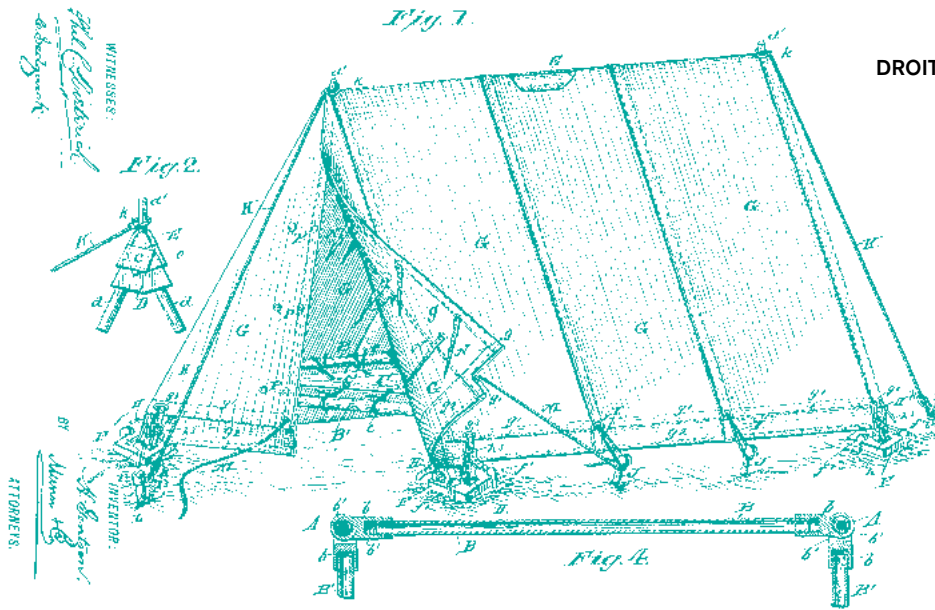
DEMANDE DE BREVET



(12) **United States Patent**
Spencer

(10) Patent No.: **US 7,788,870 B1**
(45) Date of Patent: **Sep. 7, 2010**

BREVET DÉLIVRÉ



H. GENTZEN.
TEXT.
Patented Dec. 11, 1888.
3 Sheets—Sheet 1.

Exploiter, vendre ou céder en licence

Si vous vous chargez vous-même de l'exploitation de votre droit de brevet, les principes habituels de l'entrepreneuriat sont d'application. Petit plus intéressant, les revenus provenant de l'exploitation de votre brevet bénéficient d'un régime fiscal intéressant. Plus d'infos à ce sujet, dans notre deuxième newsletter à consulter sur notre site internet.

Vous avez aussi la possibilité de céder votre brevet ou demande de brevet ou de les donner en licence. Dans les deux cas, un contrat écrit doit être établi avec le cessionnaire ou le preneur de licence. La vente (ou toute autre forme de cession) ou l'octroi de la licence sont à signaler à l'Office de la Propriété intellectuelle (SPF Economie) et une taxe devra être payée. L'Office de la Propriété intellectuelle se charge de l'inscription au Registre des Brevets, la cession ou la licence devenant ainsi opposables aux tiers.

La vente peut également se limiter à une partie de votre droit d'exploitation. Vous pouvez par exemple vendre le brevet ou la demande de brevet par pays, ou céder votre droit de priorité et laisser à l'acheteur la poursuite de la procédure de demande dans un autre pays. En cas de vente, vous cédez vos droits de manière irrévocable. Par contre, si vous donnez votre brevet ou demande de brevet en licence, vous restez propriétaire de votre invention. Vous ne cédez (que partiellement) l'exclusivité de votre droit d'exploitation.

LA LICENCE EN QUELQUES POINTS

Dans un contrat de licence écrit que vous signez avec le preneur de licence, toutes les modalités de l'octroi de la licence peuvent être déterminées librement, sans pour autant sortir du cadre des limitations légales d'application. Si vous n'avez aucune expérience en la matière, il est préférable de vous adresser à un spécialiste. Voici une petite liste, non exhaustive, de points qui méritent une attention particulière.

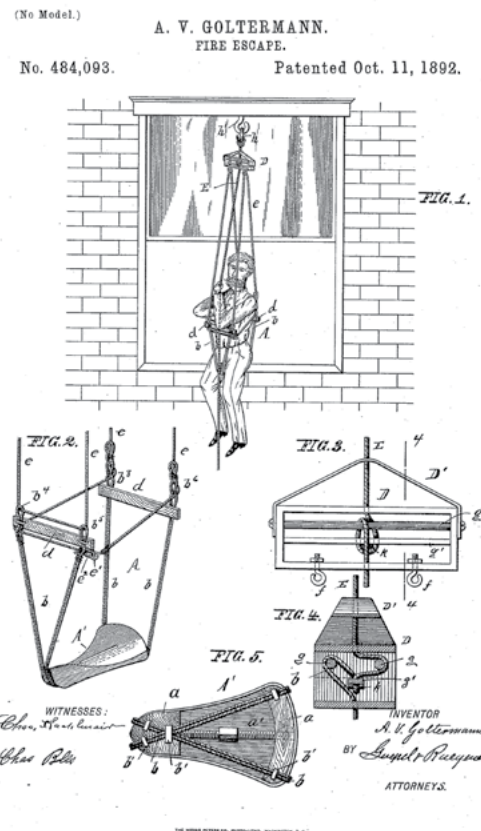
// **Étendue.** Vous pouvez céder votre droit d'exploitation exclusif à un preneur de licence.

Vous pouvez préciser que vous vous réservez le droit de commercialiser vous-même votre invention, travailler avec plusieurs preneurs de licence ou ouvrir la licence à tout candidat qui satisfait à des conditions déterminées. Des accords clairs doivent être pris concernant le territoire, le secteur du marché, la durée et autres limitations potentielles. D'autres questions peuvent aussi être abordées comme par exemple : la licence est-elle également valable pour les filiales du preneur de licence ? Une sous-licence peut-elle être envisagée ?

// **Royalties.** Quel type de rémunération le preneur de licence va-t-il vous payer et comment calcule-t-on des royalties ? Allez-vous opter pour une rémunération unique, un montant forfaitaire périodique, des paiements à des moments déterminés à l'avance ou à la prestation, un pourcentage sur les ventes ? Dans certains cas, une rémunération annuelle minimale est intéressante pour éviter que le preneur de licence ne laisse stagner les affaires. Autre possibilité : vous pouvez vous accorder mutuellement des licences croisées.

// **Contrôle.** Convenez de contrôles pour vous assurer que le preneur de licence respecte les termes du contrat. Précisez également la procédure qui sera d'application en cas d'infractions éventuelles. Qui va assumer quels frais ? Qui peut demander des dommages et intérêts ?

// **Autres.** Qui paye les taxes de maintien en vigueur de la licence ? Le preneur de licence dispose-t-il d'un droit de préemption ? Qu'en est-il des droits de propriété sur les améliorations que le preneur de licence imagine sur base du brevet ?

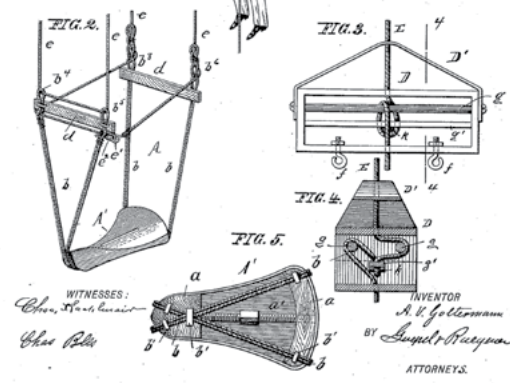


(No Model.)

A. V. GOLTERMANN.
FIRE ESCAPE.

No. 484,093.

Patented Oct. 11, 1892.



WITNESSES:
Chas. H. Schmitt
Geo. B. Bell
INVENTOR
A. V. Goltermann
BY August P. Beckman
ATTORNEYS.

Attention aux **profiteurs**

Vous devez veiller vous-même à ce que personne ne porte atteinte à vos droits de brevet. En cas d'infraction, toutes les mesures sont à prendre, par vous, pour faire respecter vos droits, comme par exemple la mise en demeure, l'injonction de cessation de l'atteinte au droit intellectuel, l'action en cessation, la saisie, la demande de dommages et intérêts. Toutes ces démarches demandent du temps et des moyens, d'autant plus si vous devez, en plus, suivre d'autres demandes de brevet. Il peut effectivement arriver que quelqu'un introduise une demande de brevet incompatible avec le vôtre. Et à l'opposé, il peut également arriver que quelqu'un vous accuse de porter atteinte à son brevet. Dans tous ces cas, la première question à se poser est de savoir s'il s'agit vraiment d'une atteinte. Malheureusement, poser une telle question est plutôt facile, mais y trouver une réponse adéquate est bien plus compliqué.

L'IMPORTANCE DES REVENDEICATIONS

Pour connaître la portée réelle d'un brevet, il faut se référer à ses revendications (*claims* en anglais). Il existe deux sortes de revendications. Les revendications indépendantes qui reprennent les caractéristiques essentielles de l'invention et les revendications dépendantes qui contiennent des descriptions plus minutieuses de l'invention.

Si votre produit n'est pas concerné par les revendications indépendantes, il y a beaucoup de chances que vous ne portiez pas atteinte au brevet. Ces revendications doivent donc être lues très attentivement, chaque mot a son importance. De plus, ces revendications sont généralement formulées de façon tellement générale et fonctionnelle que le lecteur peut être induit en erreur, et comme le vocabulaire est très spécifique, il peut arriver qu'il ait un sens particulier dans le contexte du brevet.

Il s'agit d'une matière tellement complexe qu'il est préférable de confier l'analyse des revendications à un expert, comme un mandataire en brevets ou un avocat spécialisé, au courant de la jurisprudence la plus récente.

QUELQUES PISTES POUR DÉTERMINER SI VOTRE PRODUIT PORTE ATTEINTE À UN BREVET

// Pour commencer votre analyse concentrez-vous sur une comparaison entre votre produit et les revendications du brevet. Pour qu'il y ait atteinte, votre produit ou technique doit comporter **tous les éléments d'au moins une revendication** (*all elements rule*).

// Pour éviter que quelqu'un n'apporte des modifications minimales pour utiliser malgré tout une technique ou une innovation et contourne ainsi le brevet, la juridiction a développé le **principe d'équivalence**, le juge étant alors appelé à vérifier si une (petite) modification correspond à une équivalence. Si c'est le cas, il y a effectivement atteinte au brevet. Il va de soi que l'application du principe d'équivalence ne peut pas conduire à une extension des revendications. Attention, le principe d'équivalence a été adopté par de nombreux pays, mais n'est pas appliqué partout de la même façon.


// Comparez toujours le produit qui porterait atteinte à un brevet avec les revendications et ne vous fiez pas exclusivement aux schémas, modèles ou descriptions joints au brevet. Les revendications d'une demande de brevet peuvent encore être adaptées par la suite. Mais en cas de litige, les schémas ou descriptions peuvent malgré tout avoir leur importance.

// Vérifiez si votre produit ou technique ont déjà été décrits dans des brevets existants plus anciens ou dans des publications. Si c'est le cas, vous pourriez ne pas porter atteinte au brevet, même si les revendications prétendent le contraire.

Vous pouvez notamment analyser les études précédentes et déterminer l'état d'avancement de la technique à ce moment là ou vous reporter à d'autres brevets existants (*prior art*). Peu importe si ces techniques ou produits ont été, ou non, commercialisés. Vous pouvez également évoquer des inventions vieilles de 200 ans qui n'ont jamais été exploitées. Si vous pouvez démontrer que la technique ou le produit figuraient dans des publications scientifiques ou autres avant l'introduction de la demande de brevet, vous pouvez utiliser cet argument pour votre défense car il pourrait démontrer que le brevet incriminé n'est pas valable.



AGENDA

Vous aimeriez connaître l'agenda des événements sur le thème de la propriété intellectuelle? Alors, cliquez [ici](#) ou surfez sur www.cellulebrevet.be. Vous y trouverez une liste actualisée de tous les ateliers, formations, salons et autres événements nationaux et internationaux. Et vous profiterez d'une mise à jour automatique de l'agenda si vous nous suivez sur  [@CelluleBrevet](https://twitter.com/CelluleBrevet).



Les éditions précédentes de notre newsletter sont disponibles sur www.cellulebrevet.be.

CELLULE BREVETS CSTC

Lozenberg 7,
1932 Woluwe-Saint-Étienne
Tél. +32 2 716 42 11
www.cellulebrevet.be
brevet@bbri.be
E.R: Jan Venstermans